

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET L'ASSOCIATION SOS VICTIMES 93

Dans le cadre de ses actions de lutte contre les violences faites aux femmes, le CCAS de Bondy souhaite renforcer son engagement en soutenant la prise en charge des enfants exposés à ces violences, en partenariat avec deux acteurs spécialisés : l'association SOS Victimes 93 par l'intermédiaire de sa psycho traumatologue, et le collectif Féminisme Le Feu.

Il est proposé d'accueillir, au sein de la Maison Marianne, des groupes de travail collectifs d'art-thérapie, centrés sur le théâtre, à destination des enfants victimes des violences conjugales subies par leurs mères et pris en charge par l'association.

Ce partenariat s'inscrit pleinement dans les orientations municipales de lutte contre les violences faites aux femmes, tout en intégrant la dimension enfant, souvent peu visible.

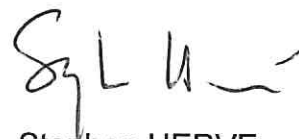
Il permet :

- De valoriser l'engagement de la Ville et du CCAS auprès des victimes et de leurs enfants,
- De renforcer la prévention du psychotraumatisme et des violences futures,
- De tisser un réseau partenarial durable et complémentaire avec les acteurs engagés sur notre territoire,
- De créer un cercle vertueux associant institutions, associations et citoyens autour d'un projet à forte dimension sociale, artistique et éducative.

Les ateliers se tiendront les mercredis après-midi à compter du 7 Janvier 2026. Les enfants, âgés de 6 à 17 ans seront répartis en fonction de leur tranche d'âge. Ces ateliers sont financés par l'observatoire des violences faites aux femmes de Seine Saint Denis et l'association SOS Victimes 93. Une représentation est prévue au mois de Juin.

En conséquence, je demande au conseil :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention à intervenir entre le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE et SOS VICTIMES 93 portant sur la mise en place d'ateliers théâtre.
- **DE M'AUTORISER** à signer ce document ainsi que toutes pièces se rapportant à cette affaire.



Stephen HERVE

Président du Centre Communal D'Action  
Sociale

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, Maison Marianne, 47-51 rue Louis Auguste Blanqui 93140 Bondy, représentée par son Président, Monsieur Stephen HERVE, dûment autorisée à conclure la présente convention, conformément à la délibération n°31/03/2022-03 du Conseil d'Administration du 31 mars 2022,

Ci-après dénommée « LE CCAS DE BONDY » ET

**L'association SOS Victimes 93**, représenté par Monsieur Jérôme JANIC, en qualité de Directeur, habilité à conclure la présente convention,

Ci-après dénommé « LE PRENEUR »

### PREAMBULE

LE CCAS DE BONDY décide de mettre à disposition les locaux au PRENEUR afin qu'il puisse mener des activités suivantes :

- Des ateliers de théâtre animé par la compagnie Collectif Féministe le Feu pour les enfants accompagnés par l'association SOS VICTIMES 93
- L'accueil des parents accompagnant les enfants pendant la durée de l'atelier

**IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 : DESIGNATION, CONSISTANCE ET DESTINATION DES LOCAUX

LE CCAS DE BONDY met à disposition au PRENEUR qui accepte les locaux ci-après désignés afin qu'il puisse y mener leurs activités.

#### Désignation :

La présente convention concerne un local mis à disposition situé à l'adresse suivante :  
47-51 rue Louis Auguste Blanqui 93140 Bondy décomposé comme suit :

Mise à disposition d'un espace mutualisé pour les ateliers  
Mise à disposition d'un espace adjacent pour l'accueil des parents  
Mise à disposition du réseau Internet  
Accès sanitaires  
Accès aux cuisines collectives

## **ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX ET REMISE DES CLEFS**

### Etat des lieux :

Les locaux étant partagés, aucun état des lieux des locaux mis à disposition ne sera réalisé de manière contradictoire. Toutefois, toute anomalie devra être signalée à la Direction de la Maison Marianne.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES DE LA MISE A DISPOSITION**

### Durée :

La présente convention d'occupation est accordée à compter 07 Janvier 2026, les mercredis après-midi de 13h00 à 17h30.

### Droits et obligations des parties contractantes

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions particulières ci-après :

### Etat des locaux :

Le PRENEUR ne peut effectuer dans les locaux occupés aucun changement de distribution, aucune démolition sur construction existante, aucun percement de murs ou de voûtes, aucune construction, sans l'autorisation expresse et écrite du propriétaire. Tous les travaux, embellissements, améliorations et décors quelconques exécutés par Le PRENEUR dans les conditions ci-dessus, resteront, à la fin de l'occupation, la propriété du CCAS DE BONDY, sans aucune indemnité pour Le PRENEUR et sans que celui-ci soit obligé de remettre les lieux dans leur état primitif.

Le PRENEUR s'engage à user paisiblement des locaux loués suivant leur destination prévue.

Le PRENEUR s'engage à ne pas céder ou sous-louer les locaux loués.

### Loyer :

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux. Dépôt de garantie : sans objet

### Charges et conditions :

Le PRENEUR doit satisfaire à toutes les charges du CCAS DE BONDY, de Police et de Voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le CCAS DE BONDY ne puisse être recherchée ni inquiétée à ce sujet.

Le PRENEUR entretient, pendant toute la durée de l'occupation les lieux en bon état de réparations locatives et de menu entretien dans les conditions définies notamment aux articles 1754 et 1755 du Code Civil et selon les dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987.

Le PRENEUR s'engage à faire appliquer le décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 complétant la loi Evin et fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif à compter du 02/02/2007.

LE PRENEUR devra respecter, en outre, les consignes prises dans le cadre du plan VIGIPIRATE en vigueur (« Vigilance » ou « Attentat »).

LE CCAS DE BONDY s'acquittera des abonnements et contrats concernant :

L'eau, l'électricité, la maintenance sécurité (registre, extincteurs, alarme incendie, alarme), le nettoyage du local.

Le PRENEUR s'engage à se conformer, par tous les moyens nécessaires, aux prescriptions réglementaires en matière de sécurité, d'hygiène et de santé publique. Le PRENEUR s'engage à ne pas stocker de produits chimiques, liquides inflammables, bouteilles de gaz et tout produit ou élément pouvant nuire à la sécurité incendie de l'immeuble.

En conséquence, Le PRENEUR s'oblige à respecter strictement ces dispositions.

A défaut, la responsabilité, en cas de sinistre, incombe au PRENEUR, LE CCAS DE BONDY ne pouvant en aucun cas être recherchée.

Le PRENEUR s'engage à restituer à chaque fin d'occupation, les locaux en l'état de leur entrée en jouissance, compte tenu d'un usage et d'un entretien normaux.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION**

##### Responsabilités et assurance

Le PRENEUR doit souscrire toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques d'occupations qui lui incombent : responsabilité civile, incendie, vol, dégâts des eaux.

Le PRENEUR devra justifier à la première demande du CCAS DE BONDY de la souscription desdites polices et du paiement des primes correspondantes. Elle doit justifier à N+1 de cette assurance et du paiement de ces primes et cotisations de façon à ce que LE CCAS DE BONDY ne soit en aucun cas inquiétée et recherchée à ce sujet.

Le PRENEUR justifiera de cette assurance par la transmission d'une attestation annuelle.

Le PRENEUR doit répondre des dégradations et des pertes qui surviennent pendant la durée de la mise à disposition des locaux sauf cas de force majeure, faute du Bailleur ou fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le local.

Le PRENEUR doit renoncer à tout recours en responsabilité contre notamment en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel ou bien dans le cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie ou expropriés ou en cas de troubles apportés à la jouissance par des tiers.

##### Congés

Congé délivré par Le PRENEUR:

Le PRENEUR pourra donner congé à tout moment au CCAS DE BONDY, par courrier recommandé ou remise en mains propres.

Congé délivré par LE CCAS DE BONDY:

LE CCAS DE BONDY pourra, notifier Le PRENEUR, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de récupérer les locaux en respectant un délai de préavis de trois mois.

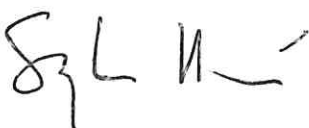
##### Litige

Les parties conviennent, en cas de litige pouvant résulter de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le tribunal compétent qui est le tribunal administratif de MONTREUIL.

Fait à Bondy, le ..25/11/2025.....

Stephen HERVE  
Pour le CCAS de Bondy  
Le Président,

Jérôme JANIC  
Pour l'association SOS Victimes 93  
Le Directeur,





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 NOVEMBRE 2025

#### DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**25.11.25-02**

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 novembre, à 18 heures et 5 minutes, se sont réunis les membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, sous la présidence de Monsieur Stephen HERVE, sur convocation individuelle, faite le 20 octobre, en exécution du décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004.

#### ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Stephen HERVE
- Madame Joelle MOTTE,
- Madame Cristel FABRIS,
- Madame Oldhynn PIERRE
- Madame Christelle LE GOUALLEC,
- Monsieur Patrick GIBERT,
- Madame Nezha DECOURRIERE,
- Monsieur Christian BILLOTTE,
- Madame Chantal GARDET,
- Madame Sylvette GIRAUD.

#### ETAIENT ABSENTS et/ou EXCUSES :

- Monsieur Lakhdar FEMMAMI,
- Madame Mariam THIAM
- Monsieur Maxime ATTYASSE

#### ONT DONNE PROCURATION :

- Madame Eliane LOUISON à Madame Nezha DECOURRIERE,
- Madame Michèle BAHURLET à Madame Sylvette GIRAUD.

#### ONT ETE INVITES :

- Monsieur Philippe VAN ELSLANDE,
- Monsieur Ilhan YILDIZ.

**Secrétaire de séance :** Madame Audrey GUENICHE, Directrice Santé Solidarité et Autonomie, Directrice du CCAS.



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET L'ASSOCIATION SOS VICTIMES 93

## LE CONSEIL,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.123-5 et suivants;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la délibération n° 31/03/2022-03 du Conseil d'administration du 31 mars 2022 autorisant le Président à signer des conventions de mise à disposition de locaux ;

**VU** la demande formulée par l'association SOS Victimes 93, représentée par son Directeur, Monsieur Jérôme JANIC ;

**VU** le projet de convention de mise à disposition de locaux établi entre le CCAS de Bondy et l'association SOS Victimes 93 ;

**CONSIDERANT** que l'association SOS Victimes 93 œuvre dans le domaine de l'accompagnement et du soutien des victimes d'infractions pénales, en partenariat avec les institutions locales ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses actions, l'association organise des ateliers de théâtre animés par la compagnie "Collectif Féministe Le Feu" au bénéfice des enfants accompagnés par SOS Victimes 93 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à disposition de ladite association des locaux situés à la Maison Marianne, 47-51 rue Louis-Auguste Blanqui à Bondy, afin de permettre le bon déroulement de ces ateliers ;

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, chaque mercredi après-midi de 13h00 à 17h30 à compter du 7 janvier 2026, conformément aux conditions fixées dans la convention jointe ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DECIDE,**

**D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de locaux entre le CCAS de Bondy et l'association SOS Victimes 93 pour l'organisation d'ateliers de théâtre à la Maison Marianne.

**DE PRECISER** que la mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux, dans le respect des conditions prévues à la convention (sécurité, hygiène, assurance, entretien et restitution des lieux).

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du CCAS, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

**DE RAPPELLER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



POUR COPIE CONFORME  
LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE